



EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

VILLE DE SOLLIES PONT

Séance du jeudi 24 juin 2010

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33

Date de la convocation
15 juin 2010

Date d'affichage
15 juin 2010

Objet de la délibération
*Pôle services techniques –
Antenne administrative et
comptable – Création d'un
marché de terroir.*

Vote pour à l'unanimité

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille dix, le vingt-quatre juin deux mille dix, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la Présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, MONTBARBON Sophie, COIQUAULT Jean-Pierre, ARNAUDO Michèle, DUPONT Thierry, RIGAUD Catherine, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, ACROSSE Paul, GOTTA Marie-Aurore, KASPERSKI Christophe, BOUBEKER Patrick, BOTA Yasmine, DROESCH Michel, BONIFAY Rose-Marie, LAUNAY Michel, BORELLI Huguette, GUERRUCCI Alberto, CHAOUCHE Dalèl, CEVRERO Maurice, DELGADO Alexandra, VALLE Evelyne, DESVILETTES Louis, LUQUAND Jean-Pierre, AUTRAN Martine, BOUTIER Jean-Paul, LE TINNIER Nathalie, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie, RIMBAUD Georges, CHASTAIGNET Elisabeth.

Procurations :

ROUX Jean-Paul donne procuration à **COIQUAULT Jean-Pierre**, **FOREST Marie-Paule** donne procuration à **CHASTAIGNET Elisabeth**

Absents : aucun

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Yasmine BOTA** est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

PREAMBULE

Bien que proche de l'agglomération toulonnaise, la ville de Sollies-Pont reste une commune rurale où l'activité agricole, encore présente, constitue un intérêt économique.

Afin de permettre le développement de cette activité, la municipalité souhaite créer un « marché du terroir », en centre ville, sur la place du Général de Gaulle, où seront proposés à la vente des produits du terroir.

Ces produits devront provenir directement et exclusivement des producteurs eux-mêmes.

Le caractère spécifique et unique de ce type de marché devrait attirer le dimanche, dans le centre ville, une clientèle ciblée, ce qui ne devrait pas porter préjudice aux commerces avoisinants.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé du Maire,

Après avoir obtenu toutes explications utiles et en avoir délibéré,

A main levée et à l'unanimité de ses membres présents,

DECIDE de créer un marché exclusivement réservé aux produits du terroir sur la place du Général de Gaulle,

DIT que ce marché aura lieu de début mai à fin septembre, les dimanches de 9 heures à 12 heures 30, sauf le week-end de la fête de la figue.

DECIDE d'autoriser monsieur le maire à faire et signer tous les actes permettant la mise en œuvre de ce marché de producteurs, et notamment l'établissement d'un règlement de ce marché, ainsi que l'encaissement des différentes participations.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs.
Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,

Docteur *André* **GARRON**.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 29 JUIN 2010 et publication ou notification du





VILLE DE SOLLIÈS-PONT

POLE SERVICES
TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

ANTENNE
ADMINISTRATIVE ET
COMPTABLE

REGLEMENT DU MARCHÉ DU TERROIR

Article 1 - Objet

Il est établi dans la commune de Solliès-Pont, un marché simple dit «marché du terroir », destiné à l'approvisionnement de la population.

Celui-ci est réservé à 10 producteurs maximum, dont la gamme devra répondre aux critères de la liste ci-après (non exhaustifs) :

- Fruits et légumes du terroir
- Huile d'olive du terroir
- Fruits de mer de la côte méditerranéenne
- Miel du terroir
- Biscuits de pays du var
- Vin de pays du var
- Confitures du terroir
- Fromages de la région PACA

Article 2 – Emplacements, jours et heures d'ouverture

Le marché se tiendra le dimanche de chaque semaine, sur la place du Général de Gaulle, de début mai à fin septembre, à l'exception du week-end de la « Fête de la Figue ».

Les étals seront implantés le long du Gapeau, entre la tour de l'horloge et le pont de la Serre, après accord du placier. Ils ne devront pas dépasser 6 m linéaires et auront une profondeur maximum de 3 m.

- ❖ Heures de vente : 9h-12h30
- ❖ Heures de déballage : 8h-8h45
- ❖ Heure limite de remballage : 13h30

Article 3 – Stationnement des véhicules de commerçants

Les commerçants peuvent accéder sur la place avec leurs véhicules pour déballer et remballer leur matériel et leurs marchandises de 8h00 à 8h45 et de 12h30 à 13h30. Ils devront ensuite les stationner au parking du boulodrome durant les heures de vente.

Article 4 – Attribution des places

Les places sont attribuées par le maire après consultation de la commission municipale en charge des foires et marchés. Le régisseur des droits de place ou son suppléant participera aux travaux de la commission, mais avec une voix consultative seulement.

Les postulants devront adresser leur demande à la mairie qui les transmettra à la commission.

L'attribution d'un emplacement est subordonnée à la présentation préalable au placier des justificatifs professionnels prévus par la réglementation, notamment une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle.

Une vérification de ces documents est réalisée une fois par an par le placier ; le contrôle peut-être également effectué par toute autorité habilitée.

Le producteur n'ayant pas les justificatifs demandés perd le droit de conserver l'emplacement qui lui a été attribué.

Lorsqu'un emplacement devient vacant, la place disponible sera attribuée après consultation de la commission.

Les demandes doivent être formulées par écrit et renouvelées chaque année à la date anniversaire.

Une liste d'attente est établie.

Les décisions d'attribution de place tiennent compte des critères suivants :

- ❖ Diversité des producteurs
- ❖ Assiduité de la fréquentation du marché
- ❖ Ordre d'ancienneté

Article 5 – Tarifs de droits de place – Perception

Les tarifs de droits de place sont fixés par délibération du conseil municipal. Aucun producteur n'est autorisé à occuper un emplacement sans avoir acquitté un droit de place auprès du régisseur ou de son suppléant, qui ont le droit exclusif de percevoir les fonds et de délivrer une quittance en contre partie.

Article 6 – Tenue de places

Il est établi un plan du marché ci-après annexé, avec emplacements numérotés.

Il est établi un roulement annuel d'emplacements nul ne peut prendre un emplacement sur le marché s'il n'y est pas autorisé par le placier. Les producteurs qui en font la demande au placier, peuvent se brancher sur les installations électriques prévues à cet effet. Cette prestation est délivrée à titre gratuit ; toutefois la commune se réserve le droit de demander une participation aux bénéficiaires de cet équipement. Le marché étant un service public, les bénéficiaires ont obligation de présence à chaque tenue de marché, sauf cas particuliers décidés par la commission ou le placier.

En aucun cas le titulaire d'une place ne saurait se considérer comme propriétaire de son emplacement. Il lui est interdit de prêter, de sous louer, de vendre tout ou partie de sa place, de la négocier d'une manière quelconque, d'y exercer d'autre commerce que celui pour lequel elle lui a été attribuée.

Article 7 – Propreté des marchés

Aucun emballage métallique, bois, carton ou plastique, aucune marchandise avariée ou invendue ne pourront être abandonnés sur le marché. Chaque place devra être nettoyée en fin de marché ; les déchets devront être évacués par les titulaires des places.

Article 8 – Maintien de l'ordre

Il est expressément demandé aux titulaires des bancs de respecter les règles suivantes :

- ❖ De ne pas utiliser d'appareils sonores quels qu'ils soient,
- ❖ De ne pas allumer des feux et fourneaux,
- ❖ De ne pas troubler l'ordre public.

Article 9 – Suspension – Suppression de place – Sanctions

En cas de travaux exécutés sur le marché ou de nécessité, les producteurs titulaires d'une place ne pourront prétendre à une indemnité si leur place se trouve momentanément ou définitivement supprimée, à condition qu'ils en soient tenus informés dans les délais convenables.

L'exclusion peut être prononcée, notamment dans les cas suivants :

- ❖ Obtention irrégulière d'une place.
- ❖ Présence irrégulière sur le marché.
- ❖ Non-paiement de sa place.
- ❖ Non-présentation des justificatifs professionnels au régisseur ou à toute autre personne habilitée.
- ❖ Infractions répétées au règlement et aux règles d'hygiène.
- ❖ Refus de faire réparer à ses frais les dégradations qu'il a commises.




 COMMUNE DE SOLLES-SUR-ROSELLE
 Place Général de Gaulle
 1:10000
 1:10000
 1:10000

